

Statuts de l'association « Mille et un Hérissons »

Article 1. - Nom

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régit par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée Mille et un Hérissons.

Article 2. - Objet social

L'association a pour objet :

- D'être garante du milieu naturel du Parc aux Hérissons et de sensibiliser aux enjeux de la Biodiversité,
- D'animer le parc au fil des saisons pour en faire un lieu de vie, ouvert à toutes et tous,
- D'associer les habitant.e.s et acteurs de Villeurbanne et au-delà dans la gestion et/ou l'animation du parc, dans une démarche pédagogique et conviviale,
- De transmettre et construire, le récit, l'histoire et la mémoire du parc.

Plus généralement, l'association pourra mettre en œuvre toute action, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. - Le siège

Le siège de l'association est fixé à Villeurbanne et pourra être transféré à tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration Collégial.

Article 4. - Durée

La durée de l'association est illimitée.

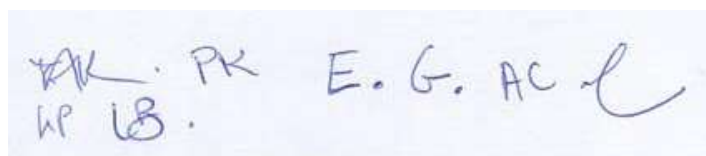
Article 5. - Composition et Membres

Pour être membre de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. De plus, pour devenir membre il faut signer la charte de l'association. L'adhésion est officialisée par le paiement de la cotisation et par la remise d'une preuve écrite à l'adhérent.

Le Conseil d'Administration Collégial se réserve le droit de refuser par un avis motivé une adhésion ou de l'annuler par un avis motivé dans un délai de deux mois suivant le paiement de la cotisation.

La personne concernée est invitée par lettre recommandée à venir, si elle le souhaite, se présenter au Conseil d'Administration Collégial lors duquel la décision sera prise,

Seuls les membres de l'association à jour de leurs cotisations peuvent voter lors des Assemblées Générales



PK E. G. AC L
WP LB

L'association se compose de :

- Membres actifs, qui ont le projet de s'impliquer dans la vie du parc, son animation, sa gestion
- Membres associés, qui soutiennent le projet

Article 6. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par lettre de démission à l'attention du Conseil d'Administration Collégial envoyé à l'adresse du siège social de l'association,
- par l'exclusion pour toute infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association. La décision est prise par le Conseil d'Administration Collégial. Le membre concerné est invité par lettre recommandée à venir, s'il le souhaite, se présenter au Conseil d'Administration Collégial lors duquel la décision sera prise,
- par décès,
- par le non renouvellement du paiement de la cotisation annuelle.

Article 7. - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à toutes et tous. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration Collégial ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association. Seuls peuvent voter les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de trois mandats.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique à la demande du Conseil d'Administration Collégial. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration collégial, est indiqué dans les convocations. Ne devront être traitées à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. L'assemblée délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration Collégial. Des sujets peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à condition d'être signés par un quart au moins des membres de l'association et d'être déposés au secrétariat 5j au moins avant la réunion.

Quorum : L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins le quart des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle, et lors de la nouvelle réunion elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'Assemblée entend et vote les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration Collégial et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration Collégial. Si la situation d'urgence le nécessite, l'Assemblée confère au Conseil d'Administration Collégial toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires de l'association seraient insuffisants.



Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, le vote du doyen compte double. Le vote à bulletin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration Collégial, soit si au moins une personne le demande, en particulier lorsque les décisions concernent des personnes.

Article 8. - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale délibère sur toute modification des statuts, la dissolution de l'association ou tout autre motif extraordinaire. Elle peut décider la dissolution (voir article 13) ou la fusion avec toute association de même objet. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une telle assemblée ne délibère valablement que si au moins le quart des membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de trois mandats.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Conseil d'Administration Collégial. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés et à la majorité des membres présents.

Article 9. - Ressources

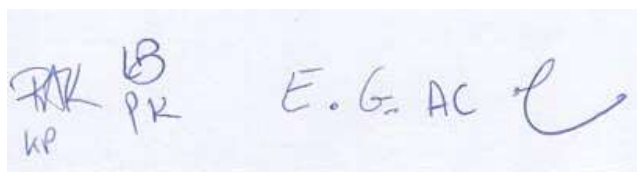
Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres individuels,
- des subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales et les institutions publiques,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires. Des ventes de services et ou de marchandises pourront être envisagées dans le cadre d'événements et de projets organisés par l'association.

Un accord préalable devra être demandé au Conseil d'Administration Collégial avant toute recherche de financements auprès d'entreprises du secteur privé marchand.

Article 10. - Charte de fonctionnement

Une charte de fonctionnement est établie et approuvée par le Conseil d'Administration Collégial pour compléter les présents statuts. Elle pourra être modifiée par simple décision du Conseil d'Administration Collégial. Cette charte est destinée à fixer les différents points non définis par les statuts.



Article 11. - Administration

Article 11.1 - Composition du Conseil d'Administration Collégial

L'association est administrée par un Conseil d'Administration Collégial qui est élu par l'Assemblée Générale. Il est composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de dix-huit membres, personnes physiques ou personnes morales. Les membres du Conseil d'Administration Collégial sont élus par tiers parmi les membres actifs pour un mandat de trois années renouvelable 1 fois. Le vote a lieu à main levée ou par bulletin secret à la demande d'un membre.

En cas d'absence de nouvelles candidatures pour le Conseil d'Administration Collégial, les membres actuels peuvent reconduire leur candidature temporairement.

En cas de perte de la qualité de membre pour des personnes qui composent le Conseil d'Administration Collégial, de nouveaux membres peuvent être cooptés, élus à la majorité du Conseil d'Administration Collégial et dans la limite d'un quart des membres élus. Leur qualité d'administrateur devra être validée par vote lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 11.2 - Réunions du Conseil d'Administration Collégial

Le Conseil d'Administration Collégial se réunit au moins quatre fois par an.

Lors des réunions des Conseils d'Administration, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres peuvent se faire représenter en donnant la délégation par écrit à un autre membre. Un membre ne peut représenter plus d'un autre membre. Les décisions sont prises par consentement. Si aucun consentement n'est trouvé ou qu'un membre le demande, la décision sera prise par vote à la majorité plus une voix. En cas d'égalité, le vote du doyen compte double.

Toutes les réunions donnent lieu à des comptes rendus qui font office de procès verbaux.

Article 11.3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration Collégial

L'ensemble des membres du Conseil d'Administration Collégial représente l'association dans les actes de la vie civile et sont investis de tout pouvoir à cet effet.

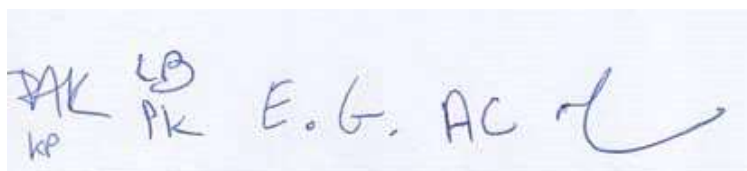
Le Conseil d'Administration Collégial délibère sur l'activité courante de l'association, met en place et signe tout contrat et convention pour les besoins de l'association.

D'une manière générale, il s'attache à mettre en œuvre les orientations validées par l'Assemblée Générale. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour un temps limité. Le Conseil d'Administration Collégial peut déléguer certaines de ses attributions à un de ses membres.

Article 12. - Responsabilité juridique et formalités

Les membres du Conseil d'Administration Collégial sont responsables collectivement et solidairement devant la loi.

Tous les membres du Conseil d'Administration Collégial, peuvent remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation en vigueur.



AK LB
kp PK E.G. AC

Article 13. - Gratuité des mandats

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification.

Article 14. - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'association, elle détermine les pouvoirs conférés à ces mandataires. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire.

Fait à Villeurbanne, le **24/10/2024** en 2 originaux.

Signature par 7 membres du Conseil d'Administration Collégial



The image shows seven handwritten signatures on a light blue background, arranged in two columns. The signatures are as follows:

- Top left: Kévin Plénel
- Top middle: PETE KIRKHAM
- Top right: PERUT. Khadija
- Middle left: GHAYOUB Elias
- Middle right: BARRIER Loukia
- Bottom left: Colliard Agnès
- Bottom right: Cassard Olivier